

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, spécifiés comme étant les blocs 17 et 18 de l'arpentage primitif du fleuve Saint-Laurent, situés en front des lots originaires 30 et 31, du rang III, du cadastre officiel du Canton de Laval, circonscription foncière de Saguenay, ces blocs étant montrés sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean Roy, en date du 9 décembre 1997, sous sa minute numéro 3305, formant une superficie respective d'un hectare et quatre cent seize millièmes (1,416 ha) et d'un hectare et cinq cent soixante-dix-huit millièmes (1,578 ha) et ayant fait l'objet d'une première spécification par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles le 22 décembre 1970, le dossier numéro C.1/68-A, la référence numéro St-L-7-391/1962;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ces lots de grève et en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33731

Gouvernement du Québec

Décret 235-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) prévoit la constitution d'un Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que le comité conjoint est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de cette loi aux termes du décret numéro 59-2000 du 26 janvier 2000;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont, selon les dispositions du décret numéro 503-97 du 16 avril 1997, les personnes occupant les fonctions de sous-ministre adjoint aux opérations, de directeur de la faune et des habitats de directeur régional du Nord-du-Québec et de chef de service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région du Nord-du-Québec au ministère de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu de modifier la représentation actuelle du gouvernement au comité conjoint et de nommer des représentants parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes à la Société de la faune et des parcs du Québec:

— le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune;

— le directeur du développement de la faune;

— le directeur des affaires autochtones;

— le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec;

QUE le présent décret remplace de décret numéro 503-97 du 16 avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33732

Gouvernement du Québec

Décret 244-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Rheault, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Isabelle Rheault, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86

de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 mars 2000;

QUE le lieu de résidence de madame Isabelle Rheault soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33733

Gouvernement du Québec

Décret 245-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Lise Nadeau comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal

administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Lise Nadeau;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Lise Nadeau, médecin-évaluatrice à la Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mai 2000, au salaire annuel de 89 706 \$;

QUE madame Lise Nadeau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Lise Nadeau participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Nadeau soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33734

Gouvernement du Québec

Décret 247-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois;